

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant:

«3.1 acquisition de capital-actions: une acquisition par la Société d'actions d'une filiale;»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, après le mot «consenti» des mots «à une entreprise coopérative ou à une filiale»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, après le mot «coopérative» des mots «ou une filiale»;

4<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du paragraphe 5<sup>o</sup>, de ce qui suit: «contracté par une entreprise coopérative ou une filiale».

**7.** L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression, dans la dernière phrase, des mots «de l'entreprise coopérative».

**8.** L'article 10 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, après le mot «entreprise», du mot «coopérative»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, après le mot «entreprise», du mot «coopérative».

**9.** L'article 11 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots «ou de soins de santé», par ce qui suit: «, de soins de santé ou aux entreprises coopératives dont la majorité des revenus sont perçus sur une base saisonnière ainsi qu'aux filiales qui sont situées ou qui opèrent dans le même secteur ou dont les revenus sont perçus sur la même base que ces entreprises coopératives»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, après le mot «coopérative» des mots «ou de la filiale».

**10.** L'article 13 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, après le mot «coopératives» des mots «ou les filiales»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, après le mot «coopératives» des mots «ou les filiales».

**11.** L'article 15 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le mot «privilegiées» de «ou de capital-actions»;

2<sup>o</sup> par la suppression, à la fin, des mots «de l'entreprise».

**12.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**18.** Le total de l'aide financière consentie en vertu du présent programme à une même entreprise coopérative ou à une même filiale, sous forme de prêt de capitalisation, de garantie de prêt de capitalisation, d'achat de parts privilégiées ou de capital-actions, de garantie de rachat de parts privilégiées, de prêt de financement ou de garantie de prêt de financement, ne peut excéder 75 % de la valeur du projet pour lequel une aide financière est consentie.»

**13.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29106

Gouvernement du Québec

## Décret 1627-97, 10 décembre 1997

Loi sur les substituts du procureur général  
(L.R.Q., c. S-35)

### Substituts du procureur général — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35), le gouvernement peut, par règlement adopté sur recommandation du procureur général, déterminer des règles, normes et barèmes applicables à la nomination, à la rémunération, aux avantages sociaux et autres conditions de travail des substituts du procureur général;

ATTENDU QUE les conditions de travail des substituts du procureur général sont présentement régies par le Règlement sur les substituts du procureur général édicté par le décret 1792-90 du 19 décembre 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du procureur général:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général\*

Loi sur les substituts du procureur général  
(L.R.Q., c. S-35, a. 5, par. 1)

**1.** Il est inséré après la section H de l'annexe 1 du Règlement sur les substituts du procureur général, les sections I, J, K, L et M annexées au présent règlement.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition.

### ANNEXE

#### «SECTION I FORFAITAIRE AU 96 04 01

Un montant forfaitaire, arrondi au dollar près, égal à 0,5 % du traitement annuel est versé au plus tard le 30 juin 1996 aux substituts du procureur général et est calculé au prorata des heures régulières rémunérées pendant la période du 1<sup>er</sup> avril 1995 au 31 mars 1996.

#### SECTION J PÉRIODE DU 96 07 01 AU 96 12 31

1.00 L'échelle de traitement en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 1996 est la suivante:

- minimum normal: 31 758 \$
- maximum normal: 72 555 \$
- maximum mérite: 85 173 \$

2.00 Les sommes monétaires dégagées aux fins d'ajustement des traitements au 1<sup>er</sup> juillet 1996 sont calculées comme suit:

A- Substituts dont le traitement est égal ou inférieur au maximum normal au 30 juin 1996:

1<sup>o</sup> La masse salariale des traitements inférieurs ou égaux à 161 % du minimum au 30 juin 1996 est multipliée par 10 %;

La masse salariale des traitements supérieurs à 161 % mais inférieurs ou égaux à 204 % du minimum au 30 juin 1996 est multipliée par 4 %;

\* Les dernières modifications au Règlement sur les substituts du procureur général édicté par le décret 1792-90 du 19 décembre 1990 (1991, *G.O.* 2, 93) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets 506-97 du 16 avril 1997 (1997, *G.O.* 2, 2321) et 1451-97 du 5 novembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7075). Pour les modifications antérieures, voir le tableau des modifications et index sommaire, Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 1997.

La masse salariale des traitements supérieurs à 204 % mais inférieurs ou égaux à 221 % du minimum au 30 juin 1996 est multipliée par 3 %;

La somme des écarts salariaux entre le traitement individuel et le maximum normal de tous les substituts dont le traitement est supérieur à 221 % du minimum au 30 juin 1996.

2<sup>o</sup> On ajoute au résultat du calcul du sous-paragraphe 1<sup>o</sup> un montant égal à 5 % des sommes obtenues à ce sous-paragraphe.

3<sup>o</sup> La grille de distribution des sommes monétaires disponibles tient compte des évaluations. L'exercice d'ajustement des traitements a pour effet de distribuer la totalité des sommes monétaires dégagées.

B- Substituts dont le traitement est supérieur au maximum normal au 30 juin 1996:

1<sup>o</sup> La masse salariale des traitements supérieurs au maximum normal mais inférieurs ou égaux à 262 % du minimum au 30 juin 1996 est multipliée par 3 %.

2<sup>o</sup> La somme des écarts salariaux entre le traitement individuel et le maximum mérite de tous les substituts dont le traitement est supérieur à 262 % du minimum au 30 juin 1996.

3<sup>o</sup> La grille de distribution des sommes monétaires disponibles tient compte des évaluations. L'exercice d'ajustement des traitements a pour effet de distribuer la totalité des sommes monétaires dégagées.

#### SECTION K PÉRIODE DU 97 01 01 AU 97 06 30

1.00 L'échelle de traitement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1997 est la suivante:

- minimum normal: 32 076 \$
- maximum normal: 73 281 \$
- maximum mérite: 86 025 \$

#### 2.00 Révision des traitements

A- Substituts dont le traitement est égal ou inférieur au maximum normal au 31 décembre 1996:

1<sup>o</sup> Les substituts dont l'évaluation pour la période du 1<sup>er</sup> mars 1995 au 29 février 1996 correspond à un rendement pleinement satisfaisant ou à un rendement supérieur reçoit une augmentation de 1 % au 1<sup>er</sup> janvier 1997.

B- Substituts dont le traitement est supérieur au maximum normal au 31 décembre 1996:

1<sup>o</sup> Les substituts dont l'évaluation pour la période du 1<sup>er</sup> mars 1995 au 29 février 1996 correspond à un rendement supérieur reçoit une augmentation de 1 % au 1<sup>er</sup> janvier 1997.

2<sup>o</sup> Les substituts dont l'évaluation pour la période du 1<sup>er</sup> mars 1995 au 29 février 1996 correspond à un rendement pleinement satisfaisant reçoit un montant forfaitaire de 1 % au 1<sup>er</sup> janvier 1997.

La somme forfaitaire est répartie et versée à chaque période de paie du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 1997.

## SECTION L

### PÉRIODE DU 97 07 01 AU 97 12 31

1.00 L'échelle de traitement en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 1997 est la suivante:

- minimum normal: 32 076 \$
- maximum normal: 73 281 \$
- maximum mérite: 86 025 \$

2.00 Les sommes monétaires dégagées aux fins d'ajustement des traitements au 1<sup>er</sup> juillet 1997 sont calculées comme suit:

A- Substituts dont le traitement est égal ou inférieur au maximum normal au 30 juin 1997:

1<sup>o</sup> La masse salariale des traitements inférieurs ou égaux à 161 % du minimum au 30 juin 1997 est multipliée par 10 %;

La masse salariale des traitements supérieurs à 161 % mais inférieurs ou égaux à 204 % du minimum au 30 juin 1997 est multipliée par 4 %;

La masse salariale des traitements supérieurs à 204 % mais inférieurs ou égaux à 221 % du minimum au 30 juin 1997 est multipliée par 3 %;

La somme des écarts salariaux entre le traitement individuel et le maximum normal de tous les substituts dont le traitement est supérieur à 221 % du minimum au 30 juin 1997.

2<sup>o</sup> On ajoute au résultat du calcul du sous-paragraphe 1<sup>o</sup> un montant égal à 5 % des sommes obtenues à ce sous-paragraphe.

3<sup>o</sup> La grille de distribution des sommes monétaires disponibles tient compte des évaluations. L'exercice d'ajustement des traitements a pour effet de distribuer la totalité des sommes monétaires dégagées.

B- Substituts dont le traitement est supérieur au maximum normal au 30 juin 1997:

1<sup>o</sup> La masse salariale des traitements supérieurs au maximum normal mais inférieurs ou égaux à 262 % du minimum au 30 juin 1997 est multipliée par 3 %.

2<sup>o</sup> La somme des écarts salariaux entre le traitement individuel et le maximum mérite de tous les substituts dont le traitement est supérieur à 262 % du minimum au 30 juin 1997.

3<sup>o</sup> La grille de distribution des sommes monétaires disponibles tient compte des évaluations. L'exercice d'ajustement des traitements a pour effet de distribuer la totalité des sommes monétaires dégagées.

## SECTION M

### PÉRIODE DU 98 01 01 AU 98 06 30

1.00 L'échelle de traitement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1998 est la suivante:

- minimum normal: 32 397 \$
- maximum normal: 74 014 \$
- maximum mérite: 86 885 \$

### 2.00 Révision des traitements

A- Substituts dont le traitement est égal ou inférieur au maximum normal au 31 décembre 1997:

1<sup>o</sup> Les substituts dont l'évaluation pour la période du 1<sup>er</sup> mars 1996 au 28 février 1997 correspond à un rendement pleinement satisfaisant ou à un rendement supérieur reçoit une augmentation de 1 % au 1<sup>er</sup> janvier 1997.

B- Substituts dont le traitement est supérieur au maximum normal au 31 décembre 1997:

1<sup>o</sup> Les substituts dont l'évaluation pour la période du 1<sup>er</sup> mars 1996 au 28 février 1997 correspond à un rendement supérieur reçoit une augmentation de 1 % au 1<sup>er</sup> janvier 1998.

2<sup>o</sup> Les substituts dont l'évaluation pour la période du 1<sup>er</sup> mars 1996 au 28 février 1997 correspond à un rendement pleinement satisfaisant reçoit un forfaitaire de 1 % au 1<sup>er</sup> janvier 1998.

La somme forfaitaire est répartie et versée à chaque période de paie du 1<sup>er</sup> janvier 1998 au 31 décembre 1998.»

29108

Gouvernement du Québec

## Décret 1634-97, 10 décembre 1997

Loi sur la Régie de l'énergie  
(1996, c. 61)

### Redevance payable

CONCERNANT le Règlement sur la redevance payable à la Régie de l'énergie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61), le gouvernement peut déterminer par règlement les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie par un distributeur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur à l'égard du Règlement sur la redevance payable à la Régie de l'énergie:

— L'obligation par les distributeurs d'électricité de payer une redevance à la Régie de l'énergie sera effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998;

— En attendant le paiement de cette redevance par les distributeurs d'électricité, les seules sources de financement de la Régie de l'énergie sont les redevances versées par les distributeurs de gaz naturel, lesquelles font

partie de ses revenus, et les avances du ministre des Finances autorisées par le gouvernement;

— Il importe de fixer par règlement, pour le 1<sup>er</sup> janvier 1998, les taux et les modalités de cette redevance afin que la Régie puisse obtenir la part de financement pour couvrir ses dépenses requises notamment pour examiner les plaintes des consommateurs d'électricité et donner son avis au gouvernement conformément à l'article 167 de la Loi sur la Régie de l'énergie;

— L'adoption de ce règlement constitue une mesure transitoire en attendant l'approbation par le gouvernement du premier budget annuel de la Régie de l'énergie, lequel pourra permettre d'établir par règlement une redevance imputable à chaque distributeur;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement sur la redevance payable à la Régie de l'énergie, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement sur la redevance payable à la Régie de l'énergie

Loi sur la Régie de l'énergie  
(1996, c. 61, a. 112, par. 1<sup>o</sup>)

**1.** La redevance payable par un distributeur d'électricité est exigible par versements égaux, le premier jour de chaque mois, jusqu'à concurrence du paiement complet à la fin de l'exercice financier annuel de la Régie de l'énergie.

Le taux de la redevance est de 5,94 cents du mégawattheure selon le volume moyen mensuel d'électricité fournie au cours de l'année 1996 par le distributeur, excluant les volumes exportés.

**2.** Sont exclus de l'application du présent règlement, les distributeurs exploitant un système municipal, un système privé, ou une coopérative d'électricité.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

29107